



"Avenant dérogatoire à la fiche infirmerie..."

Par **Autrek**, le **09/09/2021** à **23:21**

Bonjour,

J'ai envoyé au collège de ma fille le document "Avenant dérogatoire à la fiche d'infirmerie établi par le ou les représentant(s) légal(x) de l'enfant" que vous avez mis à disposition sur ce site. Il m'a été répondu que dans ces conditions l'infirmière ne pouvait plus travailler du tout et que la question de l'accueil de l'enfant à l'école se pose.

L'infirmière me dit aussi ne pas être habilitée à pratiquer des tests anti covid ou des vaccins/injections dans le cadre du covid et que dans tous les cas, en dessous des 16 ans, le consentement d'un des deux parents est nécessaire pour ces genre d'actes. Que dois-je faire ?

Merci par avance de votre réponse.

Cordialement.

Par **Marck_ESP**, le **09/09/2021** à **23:29**

Bonsoir

Nous n'avons rien mis de tel à disposition sur le site, vous l'avez trouvé sur un blog créé par un avocat sur LEGAVOX...

Par **Autrek**, le **10/09/2021** à **00:41**

D'accord, merci beaucoup.

Par **Chrysoprase**, le **10/09/2021** à **04:03**

Il n'y a pas, à ma connaissance, de mesures de coercition prévues dans l'E?ducation nationale.

[quote]

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la COVID-19 chez l'élève ou dans sa famille. De même, les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ne doivent pas se rendre dans l'école ou l'établissement scolaire (sauf exceptions prévues par les autorités sanitaires pour les contacts à risque). Ils en informent le directeur ou le responsable d'établissement. [/quote]

[le protocole sanitaire](#)

Espérons qu'en contrepartie vous jouerez le jeu.

Par **P.M.**, le **10/09/2021** à **08:21**

Bonjour,

Les lettres que vous avez pu trouver sur un blog n'ont aucune valeur et ont peut-être pu être rédigées avant même l'examen des dispositions légales par le Conseil constitutionnel puis la promulgation de la Loi et des des Décrets d'application ainsi que des protocoles sanitaires, ce qui n'est pas sérieux et trompe le lecteur...